

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

AUDIENCE DU 19.11.2020

PRESIDENT : LAURENT MARCOVICI

DECISIONS RENDUES LE 07.12.2020

PLAIGNANT(S)	MEDECIN MIS EN CAUSE	GRIEFS	DISPOSITIF
SERVICE MÉDICAL DE NICE ET CPAM DES ALPES-MARITIMES	SPÉCIALISTE EN RHUMATOLOGIE	<ul style="list-style-type: none">- Facturation d'un acte CCAM de matérialité non établie (74 actes – 13 patients)- Facturation d'un acte CCAM sans production de compte rendu écrit (157 actes – 28 patients)- Facturation d'un acte CCAM en violation d'un arrêté ministériel (38 actes – 12 patients)- Exécution d'un acte médical contrevenant les données acquises de la science et par suite potentiellement dangereux (70 actes – 8 patients)- Prescription de pharmacie non conforme aux données acquises de la science et par suite potentiellement dangereuse (18 prescriptions – 7 patients)- Prescription de pharmacie hors indication thérapeutique (39 prescriptions – 12 patients)	<p style="text-align: center;">QUATRE MOIS AVEC SURSIS</p> <p style="text-align: center;">REMBOURSEMENT DE LA SOMME DE 9892,32€ A LA CPAM DES ALPES-MARITIMES</p> <p style="text-align: center;">PUBLICATION PENDANT QUATRE MOIS DANS LES LOCAUX DE LA CPAM DES ALPES-MARITIMES</p>

PLAIGNANT(S)	MEDECIN MIS EN CAUSE	GRIEFS	DISPOSITIF
<p>SERVICE MÉDICAL DE MARSEILLE</p>	<p>SPÉCIALISTE EN MÉDECINE INTERNE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions de chimiothérapie non conformes aux données acquises de la science - Prescriptions dangereuses établies en dehors des indications prévues par l'AMM - Prescriptions en dehors du cadre des indications prévues par l'AMM pour les IPP par voie injectable - Prescriptions ne respectent pas les précautions d'emploi pour Androtardyl - Suivi des patients sous Androtardyl non conforme aux données acquises de la science - Absence de traçabilité du suivi des patients sous nutrition parentérale à domicile - Prescriptions non justifiées de dispositifs médicaux pour la réalisation d'une nutrition parentérale à domicile - Facturations d'APC et/ou de C2 ne respectent pas le délai de 4 mois entre l'avis ponctuel de consultant et un autre acte. 	<p style="text-align: center;">UN AN DONT HUIT MOIS AVEC SURSIS PUBLICATION PENDANT QUATRE MOIS DANS LES LOCAUX DE LA CPAM DES BOUCHES-DU-RHONE</p>